

GUIDE

SUR LE RECRUTEMENT ET LA MISSION DES JUGES POUR ENFANTS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



De gauche à droite:
WADIMANYA Annie, Présidente TPE Gombe
FATAKI Lydie, Présidente TPE Matete
SELENCE CENCY, Présidente TPE Ngaliema
NGALULA Florence, Présidente TPE Kinkole
NKUMISONGO Maguy, Présidente TPE Kalamu



Guide

sur le recrutement et la mission des juges pour enfants en République démocratique du Congo

Réalisé avec le soutien de :

France 

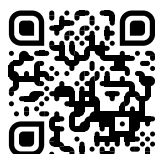


BICE, Paris-Genève, mai 2026

www.bice.org

Centre de documentation du BICE

<https://documentation.bice.org>



**Guide sur le recrutement et la mission des juges pour enfants
en République démocratique du Congo**

Sous la direction de :

Yao Agbetse, BICE

Co-rédigée par :

Béatrice Bitenda Ciunza, BNCE-RDC

Avec l'appui de :

Marie-Laure Joliveau, BICE



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A L'INTERVENTION DU JUGE POUR ENFANTS	7
Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant	7
Principe de la non-discrimination	8
Participation de l'enfant	9
CADRE JURDIQUE RELATIF AU RECRUTEMENT DES JUGES POUR ENFANTS	11
Conditions à remplir par les candidat.e.s	11
Modalités du recrutement	14
Formation spécifique	15
Formation nécessaire d'autres acteurs agissant en synergie avec le juge pour enfants	16
NOMINATION DES JUGES POUR ENFANTS	20
Chronologie	20
Dispositif institutionnel	20
Dispositif pratique	20
Recommandations	21
PROMOTION ET AVANCEMENT EN GRADE DES JUGES POUR ENFANTS	22
Avancement en grade	22
Recommandations	26
CONDITIONS D'OPERATIONALISATION DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS	27



INTRODUCTION

La Politique nationale de l'enfant de la République démocratique du Congo finalisée en octobre 2025 par le Conseil national de l'enfant (CNE) et validée en décembre 2025 a fait l'objet d'un Plan d'action (2026-2030) lancé le 24 mars 2026. Ces instruments stratégiques et opérationnels ont posé des repères pour la protection des droits de l'enfant, y compris la protection judiciaire. Le Chapitre II (Les acteurs de protection de l'enfant en RDC) de la Politique évoque la mission essentielle des tribunaux pour enfants, des juges pour enfants, des Comités de médiation, des greffiers, des officiers de police judiciaire en tant que mécanismes fondamentaux de protection des droits de l'enfant. Le BICE et le BNCE-RDC ont contribué, par leur plaidoyer, à faire émerger l'importance du rôle des acteurs de la protection judiciaire de l'enfant dans cette nouvelle Politique.

Le processus de recrutement, de formation initiale et continue, de promotion et d'avancement en grade des juges pour enfants ainsi que l'exercice de leur mission dans des conditions adéquates restent encore un défi à relever. La Politique nationale de réforme de la justice PNRJ 2017-2026 porteuse d'espoir au regard du diagnostic posé et des solutions préconisées, notamment l'effectivité de l'approche réparatrice à travers la mise en place des Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE), a été un échec au niveau de la mise en œuvre, faute de ressources budgétaires.

Il y a 17 ans, la République démocratique du Congo a adopté et promulgué la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Le premier tribunal pour enfants fut créé à Kinshasa à la place Sainte Thérèse à N'djili. Avec l'appui de l'Unicef, du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), plusieurs magistrats ont été formés et déployés sur terrain pour dire le droit en rapport avec des personnes âgées de moins de 18 ans.

L'institutionnalisation des tribunaux pour enfants n'a pas été un long fleuve tranquille. C'est un processus qui a été parsemé de contraintes, de défis et d'écueils. L'administration de la justice pour enfants reste confrontée à des problèmes de fonctionnement :

- Le *turn-over* des magistrats effrite la qualité des interventions en faveur des enfants à cause d'un éternel recommencement. Les magistrats sont souvent affectés ou font l'objet de promotion en quittant les tribunaux pour enfants pour une affectation vers des juridictions ordinaires, entraînant ainsi dans la justice pour enfants une perte tant en qualité qu'en quantité ;
- Les renforcements des capacités des juges pour enfants se raréfient : si au départ, la prise des fonctions des juges pour enfants était conditionnée par la formation, aujourd'hui, elle est reléguée au second plan. De plus, la formation n'est plus requise pour être juge pour enfants et les efforts d'accompagnement des tribunaux pour enfants restent très limités.
- La spécialisation des magistrats est partielle : les formations se font de plus en plus rares ; elles restent théoriques et non complétées par la pratique. Il n'y a pas de magistrats de parquet dédiés à la protection de l'enfant. Il en résulte des interventions parfois inappropriées des magistrats de parquet qui donnent leur avis sur le banc.

Le présent Guide a pour vocation de :

- Préciser et de clarifier les étapes et le cadre juridique réglementant le recrutement du juge pour enfants ;
- Souligner l'importance de la formation initiale des juges pour enfants et la formation continue mais également des acteurs avec lesquels ces juges travaillent en synergie ;
- Proposer des pistes de solutions relatives à la promotion et à l'avancement en grade du juge pour enfants ;
- Analyser les conditions d'opérationnalisation des tribunaux pour enfants.

Le Guide se veut un outil pratique pour éclairer les décideurs politiques, le Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats, les assistants sociaux, les membres des Comités de médiation, les greffiers, les avocats et les organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de l'administration de la justice pour enfants en République démocratique du Congo.



PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS À L'INTERVENTION DU JUGE POUR ENFANTS

Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Au niveau international

- **Convention relative aux droits de l'enfant.** Elle pose le principe en son article 3 alinéa 1^{er} qui dispose « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
- **Observation générale n°14 (2013)** du Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale¹ souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple :
 - C'est un **droit de fond**, c'est-à-dire un **droit fondamental**. L'enfant a le droit que son intérêt supérieur soit pris en compte en priorité dans toute décision le concernant. Ce droit est directement applicable et peut être invoqué devant les tribunaux.
 - Un **principe juridique interprétatif fondamental**, c'est-à-dire qu'en matière d'interprétation, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut. Concrètement, lorsqu'une loi peut être interprétée de plusieurs façons, il faut choisir celle qui protège le mieux l'intérêt de l'enfant.
 - Une règle de procédure : Toute décision concernant un enfant doit inclure une évaluation de ses impacts sur lui. Les autorités doivent expliquer clairement comment l'intérêt de l'enfant a été pris en compte et mis en balance avec d'autres considérations.

Au niveau régional

- **L'article 4 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** dispose que « *dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale* ».
- **L'alinéa 2** poursuit : « *Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière* ».

Au niveau national, La LPE

L'article 6 alinéa 2 de la LPE transpose le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en droit congolais. Selon cet article, l'intérêt supérieur de l'enfant porte le « *souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits* » de sorte qu'il reste et demeure la « *préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard* ».

1 - CRC/C/GC/14, § 6, a), b) & c).

Principe de la non-discrimination

Au niveau international

CDE, article 2

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

En vertu de ce texte, tous les enfants sont égaux et doivent être traités de la même façon. Cela veut dire qu'on ne doit exclure aucun enfant et qu'on ne doit pas être injuste avec quelqu'un à cause de ce qui il est. Le leitmotiv des Objectifs de Développement Durable, (ODD) c'est « ne laisser aucun enfant derrière ». Il ne peut donc avoir de traitement différencié à cause de la couleur de sa peau, du fait qu'un enfant soit une fille ou un garçon, notamment en matière d'accès à l'éducation. Il ne peut y avoir de discrimination sur la base de la religion, du handicap, du milieu social d'origine, du pays de provenance, etc. Chaque enfant a les mêmes droits et mérite le même respect, peu importe ses différences. Par exemple, à l'école, tous les enfants ont le droit d'apprendre, de jouer et d'être respectés, sans être mis de côté.

Au niveau régional

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Article 3

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

Article 21

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

Article 26, al. 1 et 2

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.

Au niveau national

La loi de 2009 reprend dans ses articles 3 à 12, les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'enfant, notamment la non-discrimination (articles 3 et 5) qui exige l'égalité de tous les enfants devant la loi et, partant, une égale protection (article 4).

Article 3

La LPE s'applique à tout enfant vivant sur le territoire national, sans aucune discrimination.

Article 38

« *Tout enfant a droit à l'éducation* » sans exception, y compris les enfants en conflit avec la loi, notamment par les mesures socio-éducatives de réinsertion durable. Par ailleurs, les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sans aucune discrimination entre filles et garçons.

Participation de l'enfant

Au niveau international

Aucune disposition de la Convention relative aux droits de l'enfant ne mentionne expressément le droit à la participation de l'enfant même s'il ressort de l'esprit de l'article 12 que la participation est fondamentale. Le silence de la Convention est comblé par l'œuvre du Comité des droits de l'enfant, notamment par son Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu. Plusieurs autres Observations générales du Comité insistent sur la participation de l'enfant :

- ➔ **L'Observation générale n°14 sur l'intérêt supérieur de l'enfant** insiste sur la participation de l'enfant car il est difficile voire impossible de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, CRC/C/GC/14.
- ➔ **Observation générale n°20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence**, CRC/C/GC/20, §§ 24-25

24. Le Comité souligne l'importance que revêt la participation en tant que moyen d'action politique et civique qui permet aux adolescents de négocier et de plaider en faveur de la réalisation de leurs droits et de demander des comptes aux États. Les États devraient adopter des politiques visant à accroître les possibilités de participation à la vie politique, ce qui est essentiel au développement d'une citoyenneté active. Les adolescents peuvent entrer en relation avec leurs pairs, participer aux processus politiques et accroître leur aptitude à prendre des décisions et à faire des choix en connaissance de cause, et doivent donc être aidés à constituer des organisations qui leur permettent de participer par divers moyens, dont les médias numériques. Si les États décidaient de fixer l'âge de la majorité électorale à un âge inférieur à 18 ans, ils devraient investir dans des mesures propres à aider les adolescents à comprendre, à appréhender et à assumer leur rôle de citoyens actifs, notamment en organisant des cours d'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme et en identifiant et combattant les facteurs qui font obstacle à leur engagement et à leur participation.

25. Le Comité note qu'il est important que les adultes connaissent et comprennent le droit des adolescents à la participation pour que ceux-ci puissent jouir de ce droit, et il encourage les États à investir dans des actions de formation et de sensibilisation, en particulier à l'intention des parents et des pourvoyeurs de soins, des professionnels qui travaillent avec et pour les adolescents, des responsables politiques et des décideurs. Il convient d'aider les adultes à acquérir la capacité de jouer le rôle de mentors et de facilitateurs afin que les adolescents puissent être davantage responsables de leur propre vie et de celle des personnes qui les entourent.

- **L'Observation générale n°24 sur la justice pour enfants**, notamment sur le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires et de participer aux décisions le concernant, CRC/C/GC/24, § 46. **Participation effective à la procédure**

46. Un enfant ayant dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale devrait être considéré comme compétent pour participer à tous les stades de la procédure judiciaire. Aux fins de sa participation effective, l'enfant a besoin de l'appui de tous les professionnels concernés pour comprendre les faits qui lui sont reprochés et les conséquences et options possibles, afin de fournir des instructions à son représentant légal, de soumettre les témoins à un contre-interrogatoire, de présenter sa version des faits et de prendre des décisions appropriées concernant les éléments de preuve, les témoignages et les mesures qui seront imposées. La procédure devrait se dérouler dans une langue que l'enfant comprend parfaitement, faute de quoi les services d'un interprète doivent être fournis gratuitement. La procédure devrait se dérouler dans un climat de compréhension afin que l'enfant puisse y participer pleinement. Le développement d'un système de justice adapté aux enfants suppose de favoriser l'emploi d'un langage adapté aux enfants à tous les stades de la procédure, d'agencer les salles d'audition et les salles d'audience d'une manière qui réponde aux besoins des enfants, d'assurer aux enfants le soutien d'adultes compétents, de débarrasser la justice de son appareil intimidant et d'adapter la procédure, y compris des aménagements en faveur des enfants handicapés.

Au niveau régional

L'**Article 7 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** relatif à la liberté d'expression dispose que à chaque enfant le droit d'exprimer librement ses opinions, de partager ses idées et d'être écouté sur les questions qui le concernent.

Au niveau national

La LPE prévoit en son **article 83** le Parlement et des comités des enfants, reconnaissant ainsi l'exercice de liberté d'association aux enfants. La LPE considère que ce dispositif institutionnel vocation à rendre effective la participation des enfants aux initiatives de la communauté nationale, dans les questions qui les concernent.

L'**arrêté interministériel n° MINEPSP/CABMIN/0817 EPSP/2018, n°009/CAB/MINGEFA/CLS/GEFA portant organisation et fonctionnement du parlement et des Comités des enfants** du 7 mars 2018 a créé ce dispositif institutionnel.

L'**article 42** engage les Etats à assurer la participation des enfants en situation de handicap.

L'enfant vivant avec handicap physique ou mental a droit à la protection, aux soins médicaux spécifiques, à une éducation, à une formation, à la rééducation et aux activités récréatives ainsi qu'à la préparation à l'emploi, de sorte qu'il mène une vie pleine et décente, dans les conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation aux activités de la collectivité.

CADRE JURIDIQUE RELATIF AU RECRUTEMENT DES JUGES POUR ENFANTS

Conditions à remplir par les candidat.e.s

Elles sont prévues par la **loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats**. Le cadre juridique prévu par cette loi est commun à tous les magistrats. Certaines spécificités relatives aux juges pour enfants sont prévues, notamment par l'article 88 de la LPE.

Conditions du recrutement		Dispositions juridiques, Loi 2006/LPE
Critères	→ Nationalité congolaise → 21 ans minimum et 40 ans maximum → Jouissance pleine et entière des droits civiques → Parfaite moralité (certificat d'une autorité administrative et extrait de casier judiciaire) → Aptitudes physiques et mentales (certificat médical de moins de 3 mois) → Diplôme de docteur ou de licencié en droit → Extrait d'acte de mariage si marié(e)	Article 1 ^{er}
Dispense	Les candidats ayant exercé comme avocat durant au moins cinq ans sont dispensés du concours.	Article 3
Intérêt	Une expression d'intérêt est un engagement écrit par lequel le/la future juge pour enfants manifeste sa volonté de servir auprès du tribunal pour enfants. C'est une étape préliminaire permettant de démontrer son engagement et sa motivation. Elle sert à identifier et à sélectionner les candidats selon des critères définis. • L'affectation des magistrats devrait obligatoirement passer par une expression d'intérêt, afin de garantir compétence et motivation. • Le tribunal pour enfants nécessite une spécialisation et ne doit pas être considéré comme un poste secondaire. • Les magistrats concernés devraient bénéficier de primes spécifiques. • Le respect strict de ces critères par le Conseil Supérieur de la Magistrature est essentiel pour assurer une justice de qualité, centrée sur l'avenir des enfants et de la société. L'intérêt peut être apprécié à travers plusieurs éléments (critères) : - Formations suivies en matière de droits de l'enfant ou dans des disciplines connexes par exemple la psychologie de l'enfant ou l'écoute de l'enfant. - Production intellectuelle du magistrat, par exemple blog sur les droits de l'enfant, publication de livres ou d'articles dans le domaine de l'administration de la justice pour enfants, la violence à l'égard des enfants ou la situation de l'enfant en RDC et dans le monde. - Participation à des conférences, séminaires et symposiums sur les droits de l'enfant. - Engagement social, par exemple une expérience de conseil, un engagement dans une ONG ou dans des activités ou projets liés à la protection de l'enfance.	Article 88, LPE



D'autres conditions ne sont pas mentionnées dans la loi mais semblent s'imposer au regard du caractère spécifique du droit de l'enfant et de la spécialisation exigée du juge pour enfants.

Sensibilité sociale

→ **Principe fondamental**

- Le juge pour enfants a pour mission première de dire le droit conformément au droit positif.

→ **Prise en compte de la dimension sociale**

- L'exercice de cette mission ne peut se faire sans intégrer la réalité sociale de l'enfant.
- Les procédures et décisions doivent tenir compte, notamment :
 - Du contexte socio-familial et culturel,
 - De l'environnement institutionnel et des ressources disponibles,
 - De la situation psychosociale de l'enfant,
 - De son parcours éducatif,
 - De ses vulnérabilités spécifiques.

→ **Articulation entre droit et éléments sociaux**

- L'application des normes juridiques est complétée par des informations issues :
 - De l'enquête sociale,
 - Et, le cas échéant, de l'enquête policière.
- La décision du juge repose ainsi sur une approche combinée, intégrant à la fois :
 - Les exigences juridiques,
 - Et les données issues de l'environnement sociologique de l'enfant.

→ **Finalité de la sensibilité sociale**

- Permettre une appréciation contextualisée et individualisée des situations.
- Garantir des décisions adaptées à la réalité de l'enfant, dans le respect de son intérêt supérieur.

Capacité d'écoute

→ **Aptitude générale et exigence renforcée**

- La capacité d'écoute constitue une compétence essentielle pour tout magistrat.
- Elle revêt une importance accrue pour le juge pour enfants, en raison de la vulnérabilité du public concerné.

→ **Caractéristiques de l'écoute du juge pour enfants**

- L'écoute doit être active, attentive et authentique.
- Elle implique de comprendre au-delà des mots, notamment :
 - Les non-dits,
 - Les silences,
 - Les contradictions éventuelles.
- Elle suppose la prise en compte des émotions de l'enfant : peur, colère, honte, confusion, etc.
- Elle permet d'identifier d'éventuels traumatismes ou influences extérieures.

→ **Garantie du droit à la participation de l'enfant**

- L'écoute constitue un levier fondamental pour assurer le droit de l'enfant d'être entendu.
- Le juge doit :
 - Offrir un cadre bienveillant, sécurisé et sans pression,
 - Utiliser un langage adapté à l'âge et à la situation de l'enfant,
 - Permettre une expression libre du point de vue de l'enfant,
 - Accorder le temps nécessaire à l'expression,
 - Accepter les hésitations et les silences,
 - Éviter toute pression ou précipitation de la parole.
- L'écoute implique patience et disponibilité.

→ **Valorisation de la parole de l'enfant dans la décision judiciaire**

- La parole de l'enfant, quelle que soit sa qualité, doit être :
 - Prise en considération,
 - Intégrée dans le raisonnement juridique.
- Elle ne doit pas être écartée, mais articulée avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

→ **Écoute des autres acteurs de la procédure**

- L'écoute diligente des autres intervenants est également indispensable, notamment :
 - Parents ou représentants légaux,
 - Assistants sociaux,
 - Officiers de police judiciaire (OPJ),
 - Magistrats du Parquet, même s'il ne donne qu'un avis,
 - Avocats.

→ **Analyse et mise en perspective des déclarations**

- Le juge doit :
 - Vérifier la cohérence entre les déclarations et les faits,
 - Comprendre les dynamiques familiales et sociales,
 - Détecter d'éventuels biais liés à des manipulations, conflits ou pressions.

→ **Posture du juge**

- L'écoute contribue à :
 - Contextualiser les situations,
 - Maintenir un positionnement équilibré et bienveillant,
 - Garantir une absence de jugement moral dans l'appréciation des faits.

Modalités du recrutement

Recrutement sur concours	
Modalités et conditions requises du processus	Dispositions juridiques
➔ Recrutement effectué par voie de concours ➔ Possibilité de recrutement sur titre lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir ➔ Recrutement initié par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) : • Avec publication préalable d'un avis officiel • Diffusé dans tous les chefs-lieux des provinces • Précisant le délai de dépôt des candidatures ➔ Organisation du processus par le CSM : • Constitution et dépôt des dossiers • Organisation des concours dans les chefs-lieux des provinces ➔ Sélection des candidats : • Uniquement ceux ayant obtenu une note supérieure à la moyenne requise • Et classés en ordre utile selon le nombre de postes disponibles ➔ Liste de réserve : • Candidats ayant atteint la moyenne mais non retenus • Inscrits sur une liste valable 3 ans • Nomination possible selon l'ordre de classement en cas de vacance de poste • Aucun nouveau concours avant l'épuisement de cette liste	Article 3 Modalités de recrutement des magistrats
➔ Les candidats retenus selon les articles 1, 2 et 3 sont : • Proposés par le Conseil supérieur de la magistrature • Nommés Substituts du Procureur de la République par le Président de la République ➔ Admission à l'École supérieure de la magistrature pour une formation initiale obligatoire ➔ Stage professionnel : • Durée de 12 mois • Organisation fixée par le Conseil supérieur de la magistrature ➔ Évaluation du stage : • Établissement obligatoire d'un rapport • Rédigé par le Procureur de la République	Article 4 Nomination et formation initiale des magistrats

Recommandation

La place relative aux droits de l'enfant dans les modules dispensés aux futurs magistrats étant limité, nous recommandons :

- **Intégrer systématiquement dans les cours dispensés aux magistrats en formation des modules relatifs à la protection de l'enfant, notamment l'administration de la justice pour enfants, y compris l'approche réparatrice prônée par la LPE.**

Formation spécifique

Avant 2016, ce sont les **ordonnances n° 06 du 16 janvier 1965 et n° 78-426 du 19 septembre 1978** relatives à l'École de formation et de recyclage du personnel judiciaire (EFRPJ) qui réglementaient la formation des acteurs de la justice.

A partir de 2016, le **décret n° 16/025 du 22 juillet 2016 relatif à l'Institut national de formation judiciaire (INAFORJ) crée cette structure dédiée à la formation**. L'INAFORJ assure la formation initiale et continue des acteurs de la justice, y compris des juges pour enfants, des greffiers, des secrétaires de parquet, des agents des services pénitentiaires et autres agents du Ministère.

La spécialisation commence par la formation initiale et se consolide par la formation continue

→ Formation initiale

Le juge pour enfant est avant tout un magistrat. Conformément à l'article 2 de la loi du 10 octobre 2006 sur le statut des magistrats, le recrutement des magistrats s'effectue sur concours. Les candidats réunissant les conditions requises et ayant passé le test du concours sont admis à l'École supérieure de la magistrature pour une formation initiale obligatoire selon l'article 4 alinéa 2 de la loi de 2006.

Au-delà de cette formation destinée à tout magistrat, le domaine particulier de l'enfant exige une formation spécialisée. Les magistrats manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance doivent passer par une spécialisation.

La spécialisation par rapport au droit de l'enfant englobe des matières se rapportant à :

- Le droit national, régional et international relatif au droit de l'enfant
- L'enfant auteur, l'enfant victime et l'enfant témoin
- La procédure spécifique au droit de l'enfant à la lumière de la LPE
- Droit comparé droit de l'enfant et droit commun
- Le recours à des expertises extérieures pour dire le droit (examens médico-psychologiques ou psychiatriques, examens pour détermination de l'âge, etc.).
- La collaboration entre le juge des enfants et les autres acteurs de la justice
- La coopération entre le juge des enfants et les acteurs non étatiques, y compris les organisations de la société civile

La spécialisation par rapport à la psychologie de l'enfant. En effet, certains aspects nécessitent une formation spécifique.

- **L'écoute** : l'interrogatoire d'un enfant, depuis l'entretien de cabinet, ne peut se faire comme celui d'un adulte. Une écoute active est requise et la manière dont les questions sont formulées et posées doivent être adaptées à l'enfant, à son âge et à ses vulnérabilités. Il existe des modèles d'écoute pour accompagner au mieux les juges pour enfants dans le traitement des dossiers ECL (Ex. Protocole d'audition du NICHD).
- **La psychologie de l'enfant** : une décision concernant un enfant qui occulte la situation personnelle de l'enfant (cognitif, émotionnel, social et comportemental) et son environnement familial et communautaire ne serait pas en harmonie avec son intérêt supérieur. L'enquête sociale et l'analyse personnelle de juge pour enfants sont fondamentales pour rendre une décision.

Formation nécessaire d'autres acteurs agissant en synergie avec le juge pour enfants

Par ailleurs, la formation des juges pour enfants ne doit pas être un projet isolé. Elle doit inclure les magistrats du Parquet, les assistants sociaux et les greffiers conformément aux articles 97 de la LPE qui dispose que « *Le tribunal pour enfants siège avec le concours du Ministère public du ressort et l'assistance d'un greffier* » et 91 qui prévoit que le tribunal pour enfants compte un greffier assisté d'un ou de plusieurs adjoints. L'article 92 renchérit que le tribunal pour enfants est doté d'au moins un assistant social affecté par les services provinciaux ayant les affaires sociales dans leurs attributions.

Le traitement d'une affaire repose donc sur les compétences du juge pour enfants mais également sur l'expertise et l'expérience de :

- ➔ **L'assistant social.** Il fait partie de la composition du tribunal pour enfants. Sans lui, la composition est incomplète au regard de l'article 92 de la LPE. D'autres dispositions de la LPE comme les articles 74 et 76, 92 et 96 et 102, 104 et 106, 108, 109, 111, 125, 129 et 134. Les articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux, précises certaines modalités concernant les assistants sociaux. Quoique relevant du ministère des affaires sociales, et affecté près le TPE, l'assistant social doit acquérir des notions des droits et de la psychologie de l'enfant. Il a besoin de maîtriser, par exemple, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant afin de proposer au juge, dans son enquête sociale ou dans ses conclusions lors de l'audience de cabinet, des propositions en accord avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale. Pour mener à bien, les différentes attributions suivantes, l'assistant social a besoin de renforcement des capacités :

- Mener des enquêtes sociales (article 109, LPE ; article 5, arrêté 17 septembre 2012) ;
- Faire la guidance psychologique (article 5, arrêté 17 septembre 2012) ;
- Assurer la réinsertion sociale et économique (article 5, arrêté 17 septembre 2012) ;
- Assurer l'accompagnement psycho-social afin de faciliter l'accès des groupes vulnérables aux services sociaux de base (article 5, arrêté 17 septembre 2012) ;
- Présence lors de l'audition de l'enfant car selon l'article 111 alinéa 2, le juge procède à l'audition de l'enfant en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social.
- Saisine du tribunal pour enfants, car selon l'alinéa 1er de l'article 102, LPE, l'assistant social a un intérêt à agir dès lors qu'il a connaissance des manquements qualifiés d'infractions commis par un enfant.
- Faculté à intenter une action en révision dans son rapport d'enquête sociale ou par demande adressée au juge pour enfants (articles 125 alinéa 1er, 130, alinéa 1^{er}, LPE)
- Faculté à former opposition et appel car selon l'article 123 alinéa 1 « l'opposition est ouverte à toutes les autres parties » et l'alinéa 3 déclare, de manière similaire, que « l'appel est ouvert (...) à toutes les parties à la cause ».
- Suivi des mesures provisoires du juge pour enfants en vertu des articles 106 et 108, LPE.
- Supervision du compromis issu de la médiation en vertu de l'article 134
- Devoir de signalement et de dénonciation

- **Le greffier.** Il assiste le tribunal pour enfants (article 91, LPE) qui siège avec son concours (article 93, LPE). L'article 22 de l'arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs, ainsi que les articles 37 à 39 et 46 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, confirment le rôle primordial du greffier dans l'administration de la justice pour enfants. Bref, le greffier :

- Prête main forte au juge pour enfants en l'assistant dans la rédaction des actes et procès-verbaux et en les cosignant avec lui (article 37 de la loi organique du 11 avril 2013).
- Prête main-forte au président du tribunal pour enfants dans l'exécution du compromis trouvé (l'article 22, arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation);
- Collabore avec l'assistance sociale pour une exécution idoine du compromis issu de la médiation ;
- Notifie la date de l'audience à la partie lésée (article 110 alinéa 5, LPE).
- Garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi (article 38, loi organique du 11 avril 2013);
- Délivre les grosses, expéditions et extraits des arrêts ou jugements et ordonnances (article 38, loi organique du 11 avril 2013);
- Ecrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse l'acte de diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté (article 38, loi organique du 11 avril 2013).
- Inscrit les affaires au rôle du tribunal, c'est-à-dire qu'il enregistre les affaires dans un registre bien tenu en leur attribuant des numéros par ordre chronologique.
- Archive méthodiquement l'ensemble des documents administratifs relatifs au travail du greffe.
- Reçoit les déclarations d'opposition et d'appel des décisions du juge pour enfants.

- **Le magistrat du Parquet.** Quand bien même il se limite à donner son avis sur le banc selon le prescrit de l'article 111 alinéa 5 de la LPE, la justice est rendue avec son concours (article 103, LPE). Son intervention est obligatoire et doit se faire sur la base, non pas du droit commun qui demeure certes une référence, mais du droit spécifique des mineurs, ce qui rend nécessaire la formation des magistrats du Ministère public.

- **Officiers de police judiciaire** relevant respectivement de la Brigade spéciale de protection de l'enfant (BSPE) (articles 74 point 4 et 77 de la LPE). Ce sont des policiers spécialisés en droit de l'enfant. Ils peuvent être sollicités pour une enquête préliminaire pour éclairer le juge pour enfants. Les OPJ ont donc besoin de connaître les règles de procédures et les repères nécessaires à la rédaction d'une enquête préliminaire concernant les affaires impliquant les enfants. Dans les faits, c'est le travail des Agents de protection de l'enfant (APE) présents dans tous les tribunaux pour enfants de Kinshasa. Ils par exemple 5 au TPE de Gombe. Ils pourraient recevoir des formations spécifiques et être habilités à accomplir les tâches dévolues aux OPJ de la BSPE. Il est donc nécessaire de revoir leur statut.

- ➔ Les membres des **Comités de médiation**. Les articles 132 à 142 de la LPE portent sur la médiation. L'arrêté Interministériel n° 490/CAB/ MIN/JDH/2010 et n° 011/CAB/ MIN.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineur a défini le cadre structurel de ce mécanisme axé sur la justice réparatrice. A Kinshasa, il existe quatre Comités de médiation installés *ad experimentum*. Toutefois, les quatre CDM ne correspondent pas numériquement aux cinq tribunaux fonctionnels dans la capitale. La LPE prévoit que le juge pour enfants défère devant le Comité de médiation les dossiers qui remplissent les critères prévus par son article 136. En cas de réussite ou d'échec de la médiation (article 141, LPE et 19 et 20 de l'arrêté Interministériel du 29 décembre 2010), la décision de compromis ou l'affaire revient devant le juge pour enfants, soit pour homologation dans le premier cas, ou poursuite du traitement dans le 2ème cas. Il est donc important que les méthodes et les procédures de deux institutions s'accordent avec la lettre et l'esprit de la LPE afin d'éviter une fragmentation de la jurisprudence et des pratiques.
- ➔ Par ailleurs, force est de constater que les **avocats** qui interviennent auprès des tribunaux pour enfants ou les tribunaux faisant office de tribunaux pour enfants ne maîtrisent pas toujours les particularités du droit concernant les enfants. Aussi bien sur le plan procédural que sur le fond, il urge former les avocats.
- ➔ *Formation continue*

La formation continue est prévue par les Lignes directrices de la Commission africaine concernant l'utilisation et les conditions de la garde à vue et de la détention provisoire en Afrique en leur article 49 a) in fine. En outre, le Résultat 13 de la PNRJ 2017-2026 considère que des actions doivent être mises en œuvre pour des formations continues adaptées aux besoins.

Formes possibles de la formation continue

- ➔ **Sessions de formation et de recyclage** organisées par l'Institut national de formation judiciaire (INAFORJ)², le Conseil supérieur de la magistrature, le Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la justice ou encore le Ministère des droits de l'homme.
- ➔ **Séminaires thématiques** sur plusieurs dimensions des droits de l'enfant.
- ➔ **Modules obligatoires ou facultatifs** sur le **droit national, régional et international** dispensés à l'université et que les juges pour enfants doivent suivre pour une mise à jour des connaissances juridiques et de l'évolution des pratiques. Il peut s'agir de cours en ligne, de webinaires ou de classes virtuelles sur des plateformes spécialisées. Entrée en vigueur le 15 octobre 2015, l'arrêté ministériel n°303/MINESU/CAB.MIN/TMF/RK3/CPM/2016 du 27 septembre 2016 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°MINESU/CABMIN/067/2004 du 6 juillet 2004 fixant les programmes et les durées des études qui préparent à un grade académique prévoit en son article 2 que la « matière « le droit de protection de l'enfant » s'insère dans le programme de 3ème graduat parmi les matières communes de toutes les options des Facultés de Droit » en RDC. Des modules peuvent être développés conjointement par l'INAFORJ, l'Institut national des travailleurs sociaux (INTS), Institut Supérieur du Travail Social (ISTS) et des universités.
- ➔ **Ateliers pratiques et des études de cas** avec des simulations, des analyses de situations concrètes et la résolution de cas complexes.

² - En vertu du décret n° 16/025 du 22 juillet 2016 relatif à l'Institut national de formation judiciaire (INAFORJ), c'est l'INAFORJ qui assure la formation initiale et continue des acteurs de la justice, y compris des juges pour enfants, des greffiers, des secrétaires de parquet, des agents des services pénitentiaires et autres agents du Ministère.

- ➔ **Interactions interdisciplinaires** avec les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues, les officiers de police judiciaire, les organisations de la société civile pour croiser différentes approches juridiques, sociales, médicales, psychiques, psychologiques voire psychiatriques.
- ➔ **Participation aux collectes et au commentaire des décisions des TPE** pour constituer la jurisprudence sur les droits de l'enfant. Avec l'appui de l'UNICEF, le SDE du Ministère de la justice avait élaboré des Recueils de jurisprudence avec des commentaires³ qui permettaient de faire évoluer les pratiques pour les rendre conforme à la LPE et au droit international. Toutefois, depuis une dizaine d'années, cet exercice n'est plus effectué.
- ➔ **Échanges d'expériences dans des réseaux professionnels** avec le partage de bonnes pratiques ou encore des rencontres entre juges pour enfants congolais d'une part et entre juges congolais et d'ailleurs d'autre part.
- ➔ **Développement progressif du droit congolais de l'enfant** avec au moins un article par an des juges pour enfants sur leur pratique.
- ➔ **Évaluation périodique des pratiques** à travers la mise en relation des juges pour enfants congolais entre eux d'une part, et d'autre part avec leurs collègues d'autres pays africains et occidentaux, pour des échanges d'expériences, de bons procédés et de bonnes pratiques.

3 – Recueils de jurisprudence annotée, Justice pour enfants, Service de documentation et d'études du Ministère de la justice et UNICEF, Kinshasa 2011 et 2014.

NOMINATION DES JUGES POUR ENFANTS

Chronologie

- ➔ **2011 :**
 - Les premiers juges pour enfants ont été nommés par la décision d'organisation judiciaire n° 004/CSM/P/2011 du 14 février 2011 portant affectation des magistrats civils du siège.
 - Décret n°11/01 du 5 juin 2011 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des Tribunaux pour enfants.
- ➔ **2013 :** l'ordonnance d'organisation judiciaire n°13/037 du 1er juin 2013 portant nomination des magistrats civils du siège des tribunaux pour enfants.
- ➔ **2013 :** l'ordonnance d'organisation judiciaire n°13/038 du 1er juin 2013 portant nomination des magistrats civils du siège des tribunaux pour enfants et a nommé seize présidents de tribunaux pour enfants et 39 juges pour enfants.
- ➔ **2014 :** Décret d'organisation judiciaire n°14/013 du 8 mai 2014 modifiant et complétant le décret n°11/01 du 5 juin 2011 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des Tribunaux pour enfants.
- ➔ **2023 :** décision d'organisation judiciaire n°83/CSM/P/PM/2023 du 30 décembre 2023 portant affectation des magistrats civils du siège : tribunaux pour enfants de Kinshasa, Matadi et Kikwit.
- ➔ **2023 :** ordonnance d'organisation judiciaire n°23/159 du 15 août 2023 portant affectation des magistrats civils du siège : chefs des juridictions de tribunaux pour enfants.

Dispositif institutionnel

L'article 84 de la LPE dispose qu' « Il est créé, dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants ».

Selon l'article 1er décret n°11/01 du 5 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants, il est établi dans chaque ville et dans chaque territoire de la République démocratique du Congo, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants, en sigle TPE, conformément à l'article 84 alinéa 1er de la loi portant protection de l'enfant.

Au visa de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 janvier 2011 portant création des sièges secondaires des tribunaux pour enfants et fixation de leurs ressorts, il est créé dans les ressorts des tribunaux pour enfants de Kinshasa, Lubumbashi, Kisangani, Beni, Bukavu, Kananga, et Mbuji-Mayi, des sièges secondaires.

Dispositif pratique

La RDC compte 145 Territoires alors qu'il n'existe que 22 TPE, soit seulement 15% des Territoires couverts. L'article 152 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dispose qu'en attendant l'installation des tribunaux pour enfants institués par l'article 84 de la LPE, les chambres spécialisées des tribunaux de paix connaissent des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi et appliquent toutes les règles de procédures prévues par cette loi. Toutefois, cette solution transitoire semble perdurer depuis la promulgation de la LPE, il y a 16 ans.



Recommandations

- Appuyer les infrastructures et améliorer les conditions de fonctionnement des 22 tribunaux pour enfants (TPE) opérationnels, en leur assurant des moyens de fonctionnement adéquats et un cadre de travail décent, garantissant la confidentialité, la célérité dans le traitement des dossiers ainsi qu'une coordination efficace avec les autres acteurs de la justice.
- Respecter les dispositions de l'article 149 de la Constitution et l'article 84 de la LPE prévoyant un TPE par territoire, afin de couvrir l'ensemble du territoire national avec ces juridictions spécialisées, soit 145 TPE pour les 145 Territoires que comprend la RDC ;
- Mettre en place les structures inhérentes au fonctionnement effectif des TPE ; notamment les Comités de médiation en dehors de Kinshasa (qui ne sont pas fonctionnels) , les Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE) (article 67, LPE), les Etablissements de Rééducation de l'Etat (ERE) (article 117, LPE), les foyers autonomes (article 66, LPE) et les familles d'accueil (articles 64 et 65, LPE).

PROMOTION ET AVANCEMENT EN GRADE DES JUGES POUR ENFANTS

Avancement en grade

Signalement

Selon l'article 7 de la loi du 10 octobre 2016, l'avancement en grade est subordonné à un signalement qui est obligatoire pour tous les magistrats (à l'exception des premiers présidents de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat et des Procureurs généraux près ces 2 juridictions).

Le signalement, c'est un bulletin :

- ➔ Décrivant les activités exercées pendant l'année écoulée
- ➔ Proposant ou attribuant une appréciation du mérite du magistrat avec les mentions « élite », « très bon », « bon », « médiocre ».
- ➔ Proposant l'appréciation au premier échelon et l'attribuant définitivement au second échelon.

Son objectif est d'éclairer les autorités compétentes par rapport au magistrat sur :

- ➔ Son rendement,
- ➔ Sa conscience professionnelle,
- ➔ Ses aptitudes professionnelles.

Pour les TPE et les tribunaux de paix faisant office de TPE, les autorités compétentes pour le signalement sont :

Article 8 points 6-11, L.2006

Établissement du signalement		
Magistrat objet du signalement	Échelon	Autorité auteure du signalement
Présidents des Tribunaux de Grande Instance (les présidents des TPE sont nommés présidents des TGI avec affectation au TPE); Présidents des Tribunaux du Travail, Présidents des Tribunaux du Commerce ou Procureurs de la République	Au 1^{er} échelon	Président de la Cour d'appel le plus ancien ou Avocat général près la Cour d'appel le plus ancien
	Au 2nd échelon	Premiers présidents des Cours d'appel ou Procureurs généraux près ces cours
Juges des Tribunaux de Grande Instance (les juges pour enfants ont rang des juges de grande instance), Présidents des Tribunaux de Paix, Présidents des Tribunaux du Travail, Présidents des Tribunaux du Commerce ou les Premiers substituts du Procureur de la République	Au 1^{er} échelon	Président du Tribunal de Grande Instance ou Procureur de la République
	Au 2nd échelon	Premiers présidents des Cours d'appel ou Procureurs généraux près ces cours
Juges de paix ou les substituts du Procureur de la République	Au 1^{er} échelon	Président du Tribunal de Paix ou Premier substitut du Procureur de la République le plus ancien ;
	Au 2nd échelon	Président du Tribunal de Grande Instance ou Procureur de la République



Établissement du signalement		
Magistrat objet du signalement	Échelon	Autorité auteure du signalement
Chefs des services judiciaires spécialisés	Au 1^{er} échelon	Président de la Cour d'appel le plus ancien ou Avocat général près la Cour d'appel le plus ancien
	Au 2nd échelon	Premier président de la Cour de cassation ou Procureur général près cette cour, selon qu'il s'agit d'un magistrat du siège ou du Parquet
Si le Chef du service judiciaire spécialisé est le Président de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat le plus ancien, ou les Premiers avocats généraux les plus anciens près ces juridictions	Au 1^{er} et dernier échelon	Premier président de la Cour de cassation ou Procureur général près celle-ci.
Adjoint du chef de service judiciaire spécialisé, le chef de service	Au 1^{er} échelon	Président de la Cour de cassation le plus ancien
	Au 2nd échelon	Premier avocat général le plus ancien
Pour les magistrats affectés dans les services judiciaires spécialisés :	Au 1^{er} échelon	Adjoint du chef de service concerné
	Au 2nd échelon	Chef de service

Le signalement est établi chaque année selon l'article 9 de la loi de 2006. Une copie du signalement effectué est transmise dans les 8 jours qui suivent au magistrat objet du signalement. Il a la possibilité de faire recours, au besoin, contre l'appréciation du mérite décerné au premier échelon. CE recours est transmis ensuite avec le bulletin de signalement à l'autorité qui attribuera l'appréciation définitive qui n'est plus susceptible de recours.

Promotion en grade

Elle est prévue aux articles 10 à 13 de la loi de 2006.

Disposition spécifique	Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats
Article 10	La promotion en grade a pour objet de pourvoir à la vacance de postes organiquement et budgétairement prévus.
Article 11	➔ Le magistrat peut être promu au grade immédiatement supérieur après : • Au moins trois années de service dans son grade ; • L'obtention d'au moins deux cotes « très bon » durant cette période. ➔ La promotion relève exclusivement : • Du Président de la République, • Sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Disposition spécifique	Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats
Article 12	➔ En cas d'urgence, peut être désigné provisoirement à un grade immédiatement supérieur, tout magistrat remplissant les conditions de l'article 11, par : • Le Premier président de la Cour de cassation (pour les magistrats du siège) ; • Le Procureur général près la Cour de cassation (pour les magistrats du Parquet). ➔ Cette désignation provisoire doit être : • Soumise à l'approbation de la plus proche réunion du Conseil supérieur de la magistrature. ➔ À défaut de décision du Conseil supérieur de la magistrature : • Si celui-ci ne se prononce pas ou est dans l'impossibilité de siéger dans un délai de deux ans, • Le magistrat acquiert de plein droit le grade proposé. ➔ Dans ce cas : • Le Président du Conseil supérieur de la magistrature transmet le dossier au Président de la République pour nomination.
Article 13	➔ Le magistrat nommé ou désigné à de nouvelles fonctions doit : • Renouveler son serment prévu à l'article 5 devant la juridiction à laquelle il est rattaché. ➔ En cas d'impossibilité pour la juridiction de siéger : • Le serment est renouvelé par écrit, • Sous pli fermé recommandé ou transmis par porteur, • Avec accusé de réception adressé au Conseil supérieur de la magistrature. ➔ Le magistrat nommé ou désigné auprès des juridictions suprêmes doit : • Prêter serment devant le Président de la République, notamment pour : ➔ La Cour de cassation, ➔ Le Conseil d'État, ➔ Les parquets généraux près ces juridictions. ➔ Cette obligation s'applique également : • En cas de promotion ou de nomination à de nouvelles fonctions au sein de ces juridictions et parquets généraux.

Avantages des juges pour enfants (articles 19 à 25, L. 2006)

Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats	Avantages
Article 19	➔ Carte de service ➔ Passeport diplomatique pour les hauts magistrats (avec conjoint et enfants à charge) ➔ Passeport de service pour les autres magistrats ➔ Insigne distinctif selon le niveau de juridiction ➔ Arme de petit calibre
Article 20	➔ Indemnité d'installation équivalente à 6 mois de traitement initial ➔ Accordée lors de la prestation de serment et de son renouvellement (pour certains magistrats)
Article 21	➔ Augmentation annuelle du traitement (2 %, 3 % ou 4 %) ➔ Selon l'évaluation (« bon », « très bon », « élite ») ➔ Applicable à partir du 1er janvier suivant la date du signalement.
Article 22	➔ Droit au traitement correspondant au grade en cas de nomination ou promotion
Article 23	➔ Tout magistrat qui exerce les fonctions supérieures à celles de son grade pendant au moins un mois a droit • Indemnité d'intérim en cas de fonctions supérieures exercées ≥ 1 mois • Montant = différence entre les deux traitements
Article 24	➔ Indemnité mensuelle de représentation (10 % du traitement initial) accordée aux chefs de juridictions ou d'offices des parquets ➔ Également applicable en cas d'intérim (article 23).
Article 25	Avantages sociaux accordés : • Allocations familiales pour le conjoint du magistrat et les enfants à charge. • Soins de santé pour lui-même, son conjoint et les enfants à charge. • Logement ou indemnité de logement. • Allocations d'invalidité. • Prise en charge des frais funéraires de la famille. • Frais de transport, ou mise à disposition. • Frais de rapatriement. • Pécule des vacances. • Indemnité de domesticité aux chefs de juridictions et d'offices. • Exonération fiscale des avantages pécuniaires.

Recommandations

- Étudier la possibilité d'attribuer des grades supérieurs à un juge pour enfant quand bien même celui-ci serait en fonction au sein d'un tribunal pour enfants.
- Faire preuve d'une volonté politique nécessaire au traitement équitable en termes de promotion en grade et d'avantages statutaires des juges pour enfants avec les autres magistrats, conformément à la loi sur le statut des magistrats.
- Organiser périodiquement une remise à niveau des juges pour enfants, au moyen d'état des lieux régulier et de formations au niveau sous-régional, régional et international avec d'autres juges des enfants, afin d'approfondir, d'adapter et d'actualiser les exigences de la spécialisation.
- Organiser, suivant le calendrier judiciaire, la formation initiale et continue des acteurs avec lesquels le juge pour enfants travaille en synergie, notamment le greffier, l'assistant social, les membres des Comités de médiation, l'avocat, le magistrat du Parquet et les OSC, dans le cadre des formations mixtes et des renforcements des capacités dédiées à chaque corps de métier.
- Améliorer les conditions de travail des tribunaux pour enfants, notamment par l'allocation de ressources de fonctionnement adéquates, le renforcement de l'environnement professionnel afin de garantir la confidentialité des procédures, ainsi que la mise en place effective des infrastructures prévues par la Loi portant protection de l'enfant, en particulier les EGEE et les ERE.
- Éviter de cantonner les juges pour enfants en grade, notamment par une stratégie visant à faire avancer en grade à la Cour d'appel, à la Cour de cassation tout en assumant ses fonctions de juge pour enfants.

CONDITIONS D'OPERATIONALISATION DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Rubriques	Dispositions juridiques et commentaires
Ressources	Humaines ➔ Article 88, LPE, le TPE est composé d'un président et des juges. ➔ Article 91, LPE, le TPE compte un greffier assisté d'un ou de plusieurs adjoints. ➔ Article 92, LPE, prévoit que le TPE est doté d'au moins un assistant social. Au total, il y a : - Un président et des juges - Un greffier assisté ou plusieurs adjoints - Au moins un assistant social. Le personnel de support est aussi important (personnel administratif) Dans la pratique : - Le nombre de greffiers est certes élevé mais les nouvelles unités nécessitent des renforcements des capacités pour servir de collaborateurs constructifs au juge pour enfants. - Les TPE connaissent les affaires au premier et second degré. Il faut donc un nombre suffisant de juges. Kinshasa est la seule ville où les TPE comptent plus de 2 juges ; même cette composition ne permet pas toujours de faire fonctionner la chambre d'appel. En province, les TPE ne comptent qu'un seul juge.
	Financières Les TPE ne disposent pas de ressources de fonctionnement. Cela impacte sur les procédures, notamment le respect des délais légaux. Par exemple, l'expertise visant à vérifier l'âge de l'enfant pour une meilleure application des articles 95 à 98 et 110, point 4 de la LPE, est coûteuse et exige des fonds, ce qui va retarder la procédure et contraindre à ne pas tenir les délais prescrits par la LPE.
	Logistiques Rares sont les TPE qui possèdent des moyens de locomotion. Or, la mobilité est indispensable pour les diverses opérations, y compris la procédure impliquant les enfants (réalisation des enquêtes sociales, suivi de l'exécution des décisions, placement dans un centre, divers déplacements, etc.)

Exécution des décisions des TPE	Mesures provisoires Elles sont prévues par l'article 106 de la LPE. Les mesures de placement, d'assignation à résidence, de soustraction de l'enfant à son milieu, le fait de confier l'enfant à un couple de bonne moralité ou à une institution publique, notamment les EGEE, les ERE, les foyers autonomes, les familles d'accueil, ou privée à caractère social agréée (centres des OSC) sont difficilement applicables faute de structures appropriées.
	Mesures définitives Elles sont prévues par l'article 113 points 2 et 3 de la LPE. A l'issue du traitement du dossier, le juge pour enfants prend l'une de ces mesures : ➔ Confier l'enfant à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ; ➔ Mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge.
Suivi de l'exécution des mesures des TPE	- Assurer le suivi de l'enfant placé à travers l'assistant social ; - Réviser à tout moment la décision sur demande de l'enfant, de l'assistant social ou de la structure qui a accueilli l'enfant ; - Réviser la mesure prise sur auto-saisine à tout moment (article 125, LPE) ; - Réviser d'office sa propre décision (articles 127 et 130, LPE).

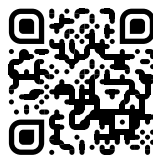
NOTES

NOTES



Centre de documentation du BICE

<https://documentation.bice.org>



COORDONNÉES

France

9 Rue du Delta
75009 Paris
Siège social

Suisse

11 Rue Butini
CH-1202 Genève

www.bice.org



© BICE,